



ENTENTE SPORTIVE NOGENTAISE SECTION FOOTBALL

Affiliée sous le N°512690

Siège Social : Mairie de Nogent Le Roi – 28210 Nogent-Le-Roi

Couleur : Jaune et Vert

Adresse mail : esnfoot.communication@gmail.com

Site Web : <http://esnfootball.fr/>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tout licencié s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Article 2 : Le Comité Directeur de l'ESN football gère les actions du club sous l'autorité du Président.

Article 3 : L'absence d'un membre à trois réunions consécutives du Comité Directeur entraîne la démission automatique du membre concerné.

Article 4 : Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte-rendu porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Article 5 : Le Président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Article 6 : Un dirigeant, un Educateur ou un joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement par le Comité Directeur.

- 6.1. Pour les éducateurs bénévoles, non joueurs, la cotisation est gratuite.
Pour les éducateurs bénévoles, joueurs, les cotisations joueur et éducateur sont gratuites.
- 6.2. Au dessus de trois licences d'une même famille dans le club réglées par une personne unique, une réduction de 10% est pratiquée sur la totalité de la somme due.
- 6.3. En catégorie Seniors, les joueurs nouveaux en mutation, inscrits au club sur demande expresse de l'entraîneur, peuvent bénéficier de la gratuité des frais de mutation et de leur première licence dans le club.

Article 7 : Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club y compris son droit d'entrée gratuite au stade et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents en sa possession concernant le club.

Article 8 : En toutes circonstances tout licencié au club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Article 9 : Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club sans avoir informé par écrit simple le Président ou le Responsable Technique Jeunes, pour la section jeunes, ou le Responsable Seniors pour la section Seniors.

Article 10 : Tout dirigeant mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc.) doit en faire un compte-rendu écrit ou oral au Président.

Article 11 : Tout joueur signant une licence au sein du club doit :

- acquitter sa cotisation avant toute participation ;
- signer le règlement intérieur du club (pour les joueurs mineurs, le joueur et le représentant légal).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

A) JOUEURS

Article 12 : Il est fourni à tous les joueurs en début de saison un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Article 13 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs ;
- le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes ;
- les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Article 14 : Tout joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Pour les catégories de Jeunes, toute indisponibilité doit être signalée au début du dernier entraînement précédent le match concerné au plus tard.

Article 15 : Tout joueur absent ou en retard à une convocation sans raison valable donné à l'entraîneur ou à l'éducateur, est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet chaque saison par le Comité Directeur.

Article 16 : Tout joueur doit se munir de sa carte d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non présentation de cette pièce.

Article 17 : Tout joueur en déplacement doit rester à la disposition de l'entraîneur ou de l'éducateur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Article 18 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques ou des remarques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs ou de l'encadrement de l'équipe adverse. L'entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

18.1. Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage doit supporter le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

18.2. En début de saison, une caution, d'un montant fixé par le Comité Directeur, est mise à disposition du club par tout joueur des catégories Seniors et moins de 18 ans. Cette caution sert à couvrir tout frais qui serait imputé au club par les instances fédérales, suite à un comportement du joueur en infraction avec le présent article.

Cette caution est restituée en fin de saison déduite des frais correspondants.

18.3. Une Commission de discipline restreinte est constituée selon l'article 34 afin de prendre les décisions d'imputation des préjudices sur le montant des cautions.

Article 19 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Article 20 : Tout joueur blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser l'entraîneur et le secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Article 21 : Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation émise par l'entraîneur.

B) ENTRAINEURS, EDUCATEURS

Article 22 : Les entraîneurs et éducateurs d'équipes sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Responsable technique des équipes jeunes pour les catégories de jeunes et par le responsable technique Seniors pour les équipes Seniors.

Article 23 : Tout entraîneur et éducateurs a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'actions mis en place par le Responsable technique des jeunes et adopté par le Comité directeur.

Article 24 : Tout entraîneur et éducateur doit être par son comportement un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Article 25 : Tout entraîneur et éducateur doit sanctionner lui-même ou demander l'application d'une sanction au Comité directeur, contre tout acte d'indiscipline.

Article 26 : Tout entraîneur et éducateur doit après chaque rencontre :

- restituer les licences, les ballons et les gourdes utilisés dans le local prévu ;
- remettre la feuille de match dès le soir de la rencontre au plus tard ;
- fournir les justificatifs des dépenses engagées par la rencontre dès le lundi ;

Article 27 : Tout entraîneur et éducateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.

Article 28 : Les entraîneurs et éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe. A cet effet, ils recherchent et proposent à la validation du Comité directeur deux dirigeants par équipe.

C) DIRIGEANTS

Article 29 : Les dirigeants d'équipes sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Responsable technique des équipes jeunes pour les catégories de jeunes et par le responsable technique Seniors pour les équipes Seniors.

Article 30 : Pour les équipes de jeunes ils ont pour missions d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux rencontres de week-end : feuille de match, touche, délégué voire arbitrer en cas d'absence d'arbitre.

Article 31 : Tout dirigeant doit être par son comportement un exemple pour les joueurs qui sont sous son encadrement.

CHAPITRE 3 – DISCIPLINE

Article 32 : La Commission de discipline se compose :

- du Président ou toute personne du Comité directeur le représentant ;
- de deux membres désignés du Comité directeur ;
- du responsable technique des jeunes pour les catégories de jeunes ou du responsable technique des Seniors pour les catégories Seniors ;
- de l'entraîneur ou de l'éducateur ou du dirigeant responsable de l'équipe ;
- du capitaine de l'équipe.

Article 33 : La Commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 34 : La Commission de discipline restreinte évalue les faits reprochés aux joueurs Seniors et 18 ans par les instances fédérales et décide d'imputer ou non les frais correspondants sur le montant de la caution.

Elle se compose de :

- deux membres du Comité Directeur ;
- l'entraîneur de la catégorie concernée ;
- le capitaine de l'équipe concernée le jour des faits reprochés.

Article 35 : Les décisions de la Commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande, dans un délai de trois jours, audition auprès de la dite Commission.

Prénom et nom du membre : Fait le :

Lu et approuvé,

Signature du joueur

(pour les joueurs mineurs le(s) Parent(s) et le joueur)

Le Président,

ou le représentant du club